

Règlement Financier

Article 1er :

Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier de l'Association Sportive de Bourg-la-Reine (« l'Association ») et de ses sections.

Article 2 :

L'Association Sportive de Bourg-la-Reine est seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive de l'Association.

Article 3 :

L'Association est seule détentrice de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (Président et Trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite de l'Association (Président ou Trésorier Général).

Article 4 :

La politique financière de l'Association est définie par le Bureau Directeur sur proposition du Trésorier Général et est soumise au Comité Directeur pour approbation.

Article 5 :

(a) Chaque section gère ses finances dans les limites fixées de son budget prévisionnel annuel transmis au Trésorier Général conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Association. En particulier, les dépenses prévisionnelles ne peuvent pas être supérieures aux recettes, qui doivent être budgétisées sur la base d'hypothèses raisonnables et prudentes.

- (b) Chaque dépense doit être engagée exclusivement dans l'intérêt de la section et documentée par une pièce justificative complète précisant la nature de l'opération, le bénéficiaire du paiement, la date de la dépense et son montant.

Les dirigeants et encadrants bénévoles à jour de leur cotisation ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont engagé pour les besoins de l'activité de la section. Les modalités d'autorisation et de remboursement sont précisées par le bureau de la section.

- (c) Toute dépense importante non prévue au budget prévisionnel de la section et non financée par une recette nouvelle doit être autorisée par le Trésorier Général. Dans cette hypothèse, le Trésorier de la section doit informer le Trésorier général dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Les sections qui recourent à du personnel salarié communiquent mensuellement au Trésorier Général les heures travaillées chaque jour par les salariés ainsi que les dates de prise de congés payés et les absences.

Elles remboursent mensuellement à l'Association selon le cas :

- Les salaires et remboursements de frais payés aux salariés,
- Les charges sociales versées aux organismes sociaux,
- Les couts de gestion du personnel et de traitement de la paye.

Article 7 :

Les sections reversent à l'Association, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant provisoire des cotisations minima, qui font l'objet d'une régularisation à la fin de l'exercice.

Article 8 :

Chaque section doit obligatoirement avoir un Trésorier et si nécessaire un Trésorier Adjoint. Chaque personne proposée par une section pour assumer une de ces deux tâches devra être approuvée par le Trésorier Général et recevoir de sa part les consignes nécessaires au bon

fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du Règlement Intérieur et du présent Règlement Financier).

Article 9 :

Les Trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes, dépenses et autres opérations de la section,
- de gérer, avec le Bureau de la section, le budget de la section,
- de produire un bilan financier et un budget prévisionnel,
- de transmettre au Trésorier général, selon le calendrier fixé par celui-ci, l'ensemble des documents et pièces comptables nécessaires au contrôle des dépenses de la section, à la comptabilité et à la préparation des comptes annuels de l'Association.

Article 10 :

Le Trésorier Général et le Bureau Directeur sont à la disposition des Trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 11 :

L'Association et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels de l'ASBR. L'exercice comptable en vigueur commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août de chaque année

Article 13 :

L'Association centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, DDJS, Commune, Département des Hauts-de-Seine...). Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de leurs demandes et de critères définis en Comité Directeur sur proposition du Trésorier Général et du Bureau Directeur.

Article 14 :

Le Président de l'Association est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom de l'Association. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections de l'Association. Une délégation de signature peut être accordée au Président et/ou au Trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes particuliers et les comptes de placement sont soumis à autorisation du Trésorier Général.

Article 15 :

Le Trésorier Général ou à défaut le Bureau Directeur se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général de l'ASBR.

Article 16 :

Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou l'Association fera l'objet d'une surveillance particulière par le Bureau Directeur.

Article 17 :

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...) sans être immédiatement remplacés, les Trésoriers de section doivent, sous quinzaine, restituer au Trésorier Général l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

Article 18 :

En cas d'urgence, le Comité Directeur est habilité à apporter des modifications au présent Règlement Financier. Ces modifications entreront immédiatement en vigueur et feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

*Le présent Règlement financier a été approuvé par l'Assemblée
Extraordinaire de l'Association réunie le 12 février 2010.*